

CONSEIL MUNICIPAL

Du 10 octobre 2024

Le dix octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Monsieur Hamid BACHIR, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Monsieur Eric LOBRY, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Audrey NAKACHE, Monsieur Maxime LOUBAR et Madame Julie PERREGAUX, adjoints,

Madame Muriel TARTARIN, Madame Siham TOUAZI et Madame Christine CATARINO conseillères déléguées,

Madame Guermia APHAYAVONG, Monsieur Yaël RADOLANIRINA, Madame Valérie Zwilling, Monsieur Samir TAMINE, Monsieur Jonathan LEBON, Madame Célia CHIACK, Madame Olga DURAN, Monsieur Jean-Claude FARAIN, Monsieur Pierre KIANI, Madame Laurence JOUSSEAUME, Madame Marina HARPON et Monsieur Brice ERRANDONEA, conseillers.

Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc DOGBEY	<i>Pouvoir à</i>	Madame Siham TOUAZI
Monsieur Jérémy CAYZAC	<i>Pouvoir à</i>	Madame Guermia APHAYAVONG
Monsieur Thibault LEROUX	<i>Pouvoir à</i>	Madame Najad LAICH
Madame Fabienne BATTAGLIOLA	<i>Pouvoir à</i>	Madame Marina HARPON

Étaient absentes : Madame Françoise CORDIER, Nathalie VAUTIER, Madame Florence FOURNIER et Madame Laurence JOUSSEAUME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 25
Nombre de conseillers municipaux absents : 4
Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 4
Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 29

Secrétaire de séance : Madame Laurence JOUSSEAUME

Date de convocation : 4 octobre 2024

OBJET : Désaffectation du centre de loisirs des Rougeux.

DÉLIBÉRATION N° 8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/10/2024

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété de personnes publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L 3112-4
VU la délibération du conseil municipal n°19 du 29/06/2023 relative à la désaffectation et au déclassement par anticipation du centre de loisirs des Rougeux,
VU le constat de désaffectation en date du 19/09/2024,
VU l'avis de la commission « Ressources et cadre de vie » en date du 3 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que par délibération du 29/06/2023, la commune a procédé à la désaffectation et au déclassement anticipée du centre de loisirs des Rougeux et de son emprise en vue d'y réaliser à terme une opération de logement,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où aucune procédure d'aliénation n'était liée la mise en œuvre de cette procédure anticipée et que le centre de loisirs était déjà inoccupé depuis le 31/12/2022, il convenait de procéder à la désaffectation et au déclassement du site non pas par anticipation, mais selon les dispositions plus classiques de l'article L 2141-1 du code général de la propriété de personnes publiques,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'afin de mener à bien un projet de réalisation d'une opération de logements il est nécessaire :

- de procéder au retrait de la délibération du conseil municipal n°19 du 29/06/2023 relative à la désaffectation et au déclassement par anticipation du centre de loisirs des Rougeux, dans la mesure où elle constituait une erreur de procédure,
- de procéder à une désaffectation et à un déclassement du site conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du code général de la propriété de personnes publiques.

CONSIDÉRANT le procès-verbal établi le 19/09/2024 constatant l'absence d'usage public du centre de loisirs de Rougeux,

Sur le rapport de Monsieur Maxime LOUBAR,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés,

2 votes contre : Madame Marina HARPON et Madame Olga DURAN

- **RETIRE** la délibération n° 19 du conseil municipal du 29/06/2023 dans la mesure où aucun projet de d'alinéation n'était associé à la désaffectation et au déclassement envisagés de manière anticipée.
- **CONSTATE**, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété de personnes publiques, la désaffectation du centre de loisirs des Rougeux et de son emprise telle que figurée en annexe, situé 1 avenue des Bruzacques et sur les parcelles CD 159 (3m²) et CD 234 p (5380m² environ),

Publiée le 21 octobre 2024

Fait et délibéré le 10 octobre 2024



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication